

## Article R4643-31 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

### Notre analyse

Les membres de l'OPPBTP peuvent procéder à des enquêtes techniques sur les causes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel s'ils y sont conviés par les membres de la délégation du personnel du CSE ou lorsqu'une entreprise ne comprend pas de CSE.

## Article R4643-31 du Code du travail

De leur propre initiative ou à la demande d'un membre la délégation du personnel du comité social et économique, les personnes mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 4643-30 procèdent aux enquêtes techniques sur les causes des accidents du travail et des maladies professionnelles ou à caractère professionnel dans les entreprises qui ne disposent pas d'un comité social et économique.

Dans les autres entreprises, ces personnes peuvent participer à ces enquêtes à la demande de l'employeur ou d'un membre du comité social et économique.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prerogatives en santé, sécurité et conditions de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil